

par ordre numérique.

rapport ; ils donneront au requérant, lors du dépôt d'une pièce pour enregistrement, et sans exiger d'honoraires, une reconnaissance qui rappellera le numéro du dit journal sur lequel la remise aura été inscrite.

Les enregistrements formés au moyen d'extraits.

II. Les enregistrements pourront être formés au moyen d'extraits d'actes exécutés suivant la loi sur le notariat (de mil huit cent cinquante, chapitre trente-neuf, article dix) ; ces enregistrements auront le même effet quant à l'extrait que l'enregistrement de copies d'actes en entier, comme réglé à l'article cinq de la loi sur l'enregistrement de mil huit cent quarante-trois, chapitre vingt-deux ; les honoraires des registrateurs pour certificat au dos du dit extrait seront ceux fixés à la loi de mil huit cent quarante-cinq, chapitre vingt-sept, article premier, c'est-à-dire, un chelin et six deniers courant.

Honoraires des registrateurs.

Pénalité contre les registrateurs ne se conformant pas au présent acte.

III. Les registrateurs seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à toutes les dispositions des présentes ainsi qu'à celles de toutes les lois d'enregistrement d'hypothèques, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque contravention, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront recouvrables aussi bien que l'amende (avec dépens) devant toute cour ayant juridiction civile au même montant, par la partie lésée par cette contravention.

Seing des sommaires.

IV. Le seing sous lequel les sommaires doivent s'exécuter peut être écrit de la main de toute autre personne lorsque le requérant au sommaire ne sait point écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'il fera en présence des témoins à l'exécution du sommaire, et ces dispositions seront censées avoir existé depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement.

C A P . X V I .

Acte pour amender l'acte provincial pour l'appropriation des deniers provenant des réserves du clergé.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

18 V. c. 2.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom des réserves du clergé en les rendant disponibles pour des objets municipaux* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment sera appropriée

I. Le montant du "fonds des municipalités du Haut Canada" restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions des